

## Arrêt

n° 49 258 du 8 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me L. BRETIN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 mai 2009 et avez introduit une demande d'asile le 15 mai 2009. Vous déclarez être mineur d'âge et être né le 25 mai 1992.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Dès votre naissance, vous avez vécu avec votre mère à Macenta. Celle-ci était de confession catholique et vous l'êtes également. Vous alliez à l'église et à partir de l'âge de 10 ans, vous avez commencé à lire la Bible. Suite au décès de votre mère en 2007, vous êtes allé vivre chez votre père qui était de confession*

musulmane, dans le quartier Banissa à Macenta. C'est à cette période que vous avez cessé d'aller à l'église. Le 1er mai 2009, alors que votre père et ses amis revenaient de la prière du vendredi, ils vous ont retrouvé occupé à lire la Bible. Ils vous ont interrogé pour savoir si c'était bien la Bible que vous lisiez. Un ami de votre père a déchiré votre Bible, et en réponse, vous avez fait de même avec le Coran que les amis de votre père détenaient. Ces derniers vous ont alors dit qu'il était interdit de déchirer le Coran et que pour cela, vous deviez être tué. Vous vous êtes alors enfui chez un ami, [M. K.], une connaissance de votre mère qui habitait aussi à Macenta. Vous êtes resté un peu plus d'une semaine chez cet ami. Pendant ce temps, ce dernier menait des enquêtes qui ont révélé que vous étiez recherché par des gens. Vous lui avez alors demandé de l'aide afin de quitter la ville pour ne pas que votre père vous tue. Votre ami a pu se procurer les documents pour quitter le pays, et dans la nuit du 9 mai 2009, il vous a réveillé pour vous emmener à Conakry. Là-bas, vous avez logé dans un hôtel et n'en êtes sorti que le 13 mai 2009, jour où votre ami vous a conduit à l'aéroport.

Le soir du 13 mai 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père parce que vous lisiez la Bible et que vous avez déchiré le Coran.

### **B. Motivation**

Il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec votre père de confession musulmane, alors que vous étiez catholique. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre appartenance à l'église catholique. Vous affirmez être catholique depuis que vous êtes petit parce que votre mère l'était également (p.12 du rapport d'audition du 4 mars 2010). Vous déclarez également avoir commencé à lire la Bible à partir de dix ans, et que votre mère vous assistait dans la compréhension de celle-ci (p.12 du rapport d'audition du 4 mars 2010 et p.3 de l'audition du 13 avril 2010). En outre, vous dites également que c'est avec elle que vous aviez l'habitude d'aller prier à l'église, avant son décès en 2007.

Ainsi, lors de la première audition, interrogé sur les histoires contenues dans la Bible, vous avez déclaré qu'il y en avait beaucoup, dont la « baptisation » de Jésus, mais que vous ne vous souveniez plus tellement de quoi il s'agissait. Interrogé sur ce que vous appréciez dans la Bible, vous avez affirmé : « la loi de la Bible par exemple, c'est tout » (p.12 du rapport d'audition du 4 mars 2010). Sur le contenu de cette loi, vous avez dit : « comment se passent les prières, comment la religion se déroule, c'est pas mélangé, c'est bien détaillé » (p.13 du rapport d'audition du 4 mars 2010). Par ailleurs, vous dites que votre mère lisait la Bible et qu'elle vous expliquait les histoires qui y étaient contenues. À la question de savoir quelles sont ces histoires que votre mère vous expliquait, vous avez répondu de manière vague et avez déclaré : « elle m'encourageait par rapport à cette religion, maman m'a dit qu'étant de cette religion, qu'on ne s'ennuie pas beaucoup car quand il y a la foi et que tu lis souvent la Bible, elle te permet d'avoir un équilibre dans la vie, on ne s'ennuie pas beaucoup » (p.3 du rapport d'audition du 13 avril 2010).

Aussi, à la question de savoir de qui on parle dans la Bible, vous avez déclaré qu'on y parlait de Jésus et de sa mère « Mariama » et que c'est tout ce dont vous vous souveniez (p.4 du rapport d'audition du 13 avril 2010).

Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses sur le contenu de la Bible, alors que vous affirmez la lire depuis l'âge de dix ans, que votre maman vous en expliquait les histoires, et que vous aviez ensuite eu l'habitude de la lire une fois tous les trois jours (p.4 du rapport d'audition du 13 avril 2010). Partant, le peu d'informations que vous donnez sur votre prétendue religion ne permet pas de tenir pour établie votre confession religieuse.

En outre, vous ignorez ce qu'est la communion dans la religion catholique (p.3 du rapport d'audition du 13 avril 2010), vous n'avez pu dire qui avait écrit la Bible (p. 13 du rapport d'audition du 4 mars 2010). À la question de savoir si on parlait d'apôtre dans la Bible, vous avez demandé ce que c'était tout en ajoutant que Jésus en était un, ce qui est faux, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Par ailleurs, vous dites que Jésus envoie des messages au travers de ses disciples. Toutefois, invité à citer le nom de ceux-ci, vous en avez été incapable, et ignorez même s'ils étaient mentionnés dans la Bible (p.5 du rapport d'audition 13 avril 2010). De même, au cours de la première audition, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'un pasteur qui lisait les prières à l'église, alors que durant la seconde audition vous avez déclaré que c'était un prêtre qui dirigeait la messe (p.18 audition du 04 mars 2010, p.6 audition du 13 avril 2010).

Lors de votre seconde audition encore, à la question de savoir si vous connaissiez des fêtes célébrées par les catholiques, vous n'avez pu en citer que deux, Pâques et Noël (p.7 du rapport d'audition du 13 avril 2010). Ajoutons à cela, le fait que vous en ignorez la signification réelle, déclarant que Noël est une fête de fin d'année, que la nuit est plus longue que le jour et qu'il y a un changement de temps. Vous précisez encore : « c'est une fête religieuse, les catholiques partent à l'église, ils font des prières pour des personnes qui sont venues avec eux, c'est tout ce que je sais » (p.7 du rapport d'audition du 13 avril 2010).

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de vos pratiques religieuses, et partant les problèmes rencontrés avec votre père, de confession musulmane.

En outre, à supposer que les problèmes entre vous et votre père soient avérés, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous soyez actuellement recherché par ce dernier, et vous n'avez pu apporter d'élément concret pour accréditer vos dires. En effet, vous avez déclaré que c'est par l'intermédiaire de votre ami que vous saviez être recherché par votre père. À la question de savoir comment votre ami savait que vous étiez recherché, vous avez dit : « je ne sais pas car moi j'étais à la maison, il vient me dire « cher ami, les gens me disent que tu es recherché » (p.8 du rapport d'audition du 13 avril 2010).

De plus, interrogé sur la possibilité de vous réfugier dans une autre partie de la Guinée, vous avez déclaré ne pas pouvoir rester à Conakry parce que c'était la première fois que vous vous y rendiez, que tout dépendait de l'ami qui vous y avait emmené, et qui avait décidé de votre voyage en Belgique. Aussi, à la question de savoir pourquoi, après avoir fui Macenta, vous n'êtes pas resté à Conakry, vous avez affirmé : « je ne sais pas, il m'a dit qu'il n'a pas de connaissance à Conakry, qu'il s'y rend pour effectuer des achats de marchandises, c'est tout ce dont il m'a dit » (p.10 du rapport d'audition du 13 avril 2010). Partant du constat que les problèmes que vous invoquez relèvent d'un conflit d'ordre familial, que rien dans vos déclarations ne laisse à penser que vous soyez recherché par votre père, il nous est permis de dire que vous auriez pu vous établir ailleurs dans votre pays, notamment à Conakry, sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et sont remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans un second moyen, elle soulève la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Partant, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de fixer l'affaire devant une chambre à trois juges, de convoquer le requérant aux fins de l'entendre à l'audience, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Questions préalables**

4.1. La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.

La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent ; par ailleurs, la partie requérante ne motive pas de façon pertinente sa demande de fixation devant une chambre à trois juges.

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre composée d'un juge unique.

4.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution ».

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision entreprise se fonde, en substance, sur les lourdes méconnaissances du requérant au sujet de la bible et de la religion catholique ainsi que sur les doutes portant sur les recherches de son père à son encontre. Elle lui reproche également de ne pas démontrer en quoi il lui serait impossible de se réfugier dans une autre partie de la Guinée.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante souligne tout d'abord qu'il doit être tenu compte de la minorité du requérant à l'époque des faits et que la crainte doit être appréciée d'un point de vue subjectif. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir individualisé sa décision au regard de la situation du requérant, soumis à la domination de son père musulman et se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'exprimer librement ses convictions religieuses. La partie requérante précise en outre que le requérant ne peut attendre de protection de la part de ses autorités au vu de la situation chaotique régnant actuellement en Guinée.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. La décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Ensuite, la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant l'alternative de protection interne, inutile en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. La décision entreprise a, en particulier, valablement pu considérer que les connaissances lacunaires et générales du requérant concernant la religion catholique, son incapacité à relater au moins une des histoires de la Bible que sa mère lui expliquait ainsi que son inaptitude à expliquer de façon convaincante ce qui lui plaisait dans cette religion, empêchent de tenir sa pratique de la Bible et son éducation catholique, pourtant à la base de ses ennuis, pour avérés. En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément permettant d'accréditer ses propos. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et inconsistante des informations données par le requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet, ne permet pas de tenir les craintes alléguées pour établies sur la foi de ses seules dépositions. Par ailleurs, au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève que le requérant n'explique pas de façon satisfaisante pourquoi il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales, qu'il n'a d'ailleurs jamais effectivement recherchée.

5.8 En ce qui concerne l'état de minorité du requérant invoqué par la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le SPF Justice, Service des Tutelles a estimé le 16 juin 2009, sans être utilement contredit, que le requérant était majeur. Par conséquent, le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la minorité du requérant dans son évaluation de la crédibilité de son récit, qui porte essentiellement sur sa méconnaissance de sa religion, constatée par elle lors des auditions du 4 mars 2010 et du 13 avril 2010, est à cet égard sans pertinence.

5.9.Au vu de ce qui précède, il apparaît donc les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La thèse défendue par la partie requérante repose sur le postulat de départ de la réalité des faits qu'elle relate. Or, il déjà été jugé que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas crédibles. Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de sérieux *motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

M. PILAETE  
B. LOUIS